

DIRECTIVE POUR LES 2EME EQUIPES DE CLUB DE LA SWISS BASKETBALL LEAGUE (EQUIPES ESPOIRS)

Préambule

Le terme de "joueur" utilisé dans la présente directive désigne indistinctement un joueur ou une joueuse.

Dans le but de privilégier la formation des jeunes joueurs en leur donnant un temps de jeu conséquent à un bon niveau de compétition, les clubs de LNAM, LNBM et LNAF peuvent inscrire une deuxième équipe de club, dénommée équipe Espoirs (avec ou sans label CPE), en 1LNM ou de LNBM (pour les clubs masculins) et en LNBF (pour les clubs féminins) aux conditions prévues par la présente directive.

De même, les clubs masculins ou féminins bénéficiant d'une équipe de la catégorie Espoir U23 avec label CPE sans équipe senior engagée dans un championnat de la LNAM, LNBM ou 1LNM (pour les clubs masculins) ou de LNAF ou LNBF (pour les clubs féminins), peuvent l'inscrire en 1LNM (pour les clubs masculins) ou en LNBF (pour les clubs féminins) aux conditions visées ci-après.

Article 1 - Obligations

Une deuxième équipe de club (ci-après « équipe Espoirs ») évoluant en 1LNM ou en LNBM (pour les clubs masculins) ou en LNBF (pour les clubs féminins) est soumise aux mêmes obligations que les clubs évoluant dans la même ligue, à l'exception de celles découlant de la directive DL 213.

Le nom de l'équipe Espoirs doit obligatoirement contenir le nom du club et être suivi de la dénomination U23 ou Espoirs.

Le même club ne peut pas avoir deux équipes ou plus dans la même ligue.

Une équipe avec label CPE sans équipe senior engagée dans un championnat de la LNAM ou LNAF doit respecter la présente directive pour deux saisons au moins.

Article 2 - Catégories d'âge

Espoirs (U23)	Joueur âgé de 19 à 22 ans
Junior (U20)	Joueur âgé de 17 à 19 ans
Cadet (U17)	Joueur âgé de 15 à 16 ans
Benjamin (U15)	Joueur âgé de 13 à 14 ans
Minime (U13)	Joueur âgé de 11 à 12 ans
Ecolier (U11)	Joueur âgé de 9 à 10 ans
Colibri (U9)	Joueur âgé de 7 à 8 ans
Easy Basket (U7)	Joueur âgé de moins de 7 ans

L'âge du joueur est calculé comme s'il était né le 1^{er} janvier de son année de naissance.

Il est tenu compte de l'année correspondant au début de saison même si la licence est validée dans le 2^e semestre de la saison.

Article 3 - Catégories de joueurs

Les catégories de joueurs sont définies par la directive sur la qualification des joueurs de compétitions de la SBL (DL 204).

Article 4 - Contingentement

4.1

Une équipe masculine Espoirs doit inscrire au minimum 10 joueurs sur la feuille de match.

Une équipe féminine Espoirs doit inscrire au minimum 8 joueuses sur la feuille de match.

Age et joueurs formés en Suisse

4.2

Trois joueurs pour les équipes masculine Espoirs et deux joueuses pour les équipes féminine Espoirs de plus de 23 ans (âge calculé selon l'art 2 de la présente directive), dont un/une au maximum au bénéfice du statut de joueur/joueuse non formé(e) en Suisse, peuvent être inscrit(e)s sur une feuille de match.

Pour les joueurs en âge Cadet, l'art. 27 de la DL 202 s'applique.

L'art. 4.4 est réservé s'agissant des joueurs non formés en Suisse.

4.3

Au maximum 2 joueurs non-formés en Suisse peuvent être inscrits sur une feuille de match

Dans tous les cas de figure précités, les articles 4.4 et 4.5 doivent être respectés.

Droit d'évoluer dans la première équipe et l'équipe Espoirs

4.4

Les joueurs en catégorie d'âge Espoirs formés en Suisse peuvent évoluer sans restriction (tout en respectant les quotas définis aux articles 4.2 et 4.3) au sein de la première équipe du club et de l'équipe Espoirs.

Pour pouvoir participer à toutes phases de playoffs pour le titre / playouts contre la relégation en LNBM/1LNM respectivement LNBF de l'équipe Espoirs, tout joueur inscrit à au moins une reprise sur une feuille de match de la 1^{ère} équipe devra être entré en jeu (notification sur la feuille de match) au minimum dans le cadre de 5 rencontres officielles avec l'équipe Espoirs dans les phases précédentes.

4.5

Parmi les joueurs formés en Suisse âgés entre 23 et 25 ans et les joueurs en âge Espoirs non formés en Suisse qui ont été inscrits à au moins une reprise sur la feuille de match d'une compétition de la SBL ou de la Coupe Suisse, seul un joueur peut être aligné au cours de la même rencontre de l'équipe Espoirs.

Violation des dispositions sur le contingentement

4.6

En cas de violation des dispositions sur le contingentement, les conséquences sont les suivantes:

Violation de l'article 4.1

Si l'équipe Espoirs n'inscrit pas sur la feuille de match le nombre minimum de joueurs requis, elle peut être sanctionnée d'une amende et ou d'un forfait au sens de la directive DL 202.

Un forfait sera toujours prononcé si l'équipe masculine Espoirs se présente avec moins de 8 joueurs ou si l'équipe féminine Espoirs se présente avec moins de 6 joueuses.

Violation des articles 4.2 et 4.3

Toute violation des art. 4.2 et 4.3 par une équipe Espoirs sera sanctionnée par un forfait au sens de la directive DL 202.

Article 5 - Promotion et relégation

Promotion

5.1

Une équipe Espoirs évoluant en 1LNM peut prendre part aux playoffs pour le titre de 1LNM.

Une équipe Espoirs évoluant en 1LNM ne peut pas prendre part à une phase de la compétition regroupant des équipes de la LNBM/1LNM si la première équipe évolue en LNBM.

Elle ne peut toutefois pas être promue en LNBM sauf si elle est au bénéfice du label CPE et que l'éventuelle première équipe de son club n'évolue pas déjà en LNBM (peu importe qu'elle participe ou non aux play-offs pour l'ascension en LNAM).

Une promotion en LNBM est acquise sportivement sous réserve de l'application de l'art. 1 de la présente directive.

Si une équipe Espoirs sans label CPE est sacrée championne de Suisse de 1LNM, l'équipe vice-championne, sauf si c'est également une équipe Espoirs sans label CPE, peut adresser une demande de promotion dans les 10 jours suivants la fin du championnat à Swiss Basketball. Le Comité exécutif décide.

Une équipe féminine Espoirs avec ou sans label CPE ne peut pas briguer une promotion en LNAF mais a la possibilité de prendre part à toutes les phases de la compétition (phase préliminaire, phase intermédiaire, phase de classement, playoffs pour le titre et Final Four).

5.2

Une équipe Espoirs évoluant en LNBM ne peut pas prendre part à une phase de la compétition regroupant des équipes de la LNAM/LNBM si la première équipe évolue en LNAM.

Une équipe Espoirs évoluant en LNBF ne peut pas prendre part à une phase de la compétition regroupant des équipes de la LNAF/LNBF si la première équipe évolue en LNAF.

L'équipe Espoirs participe alors aux playouts contre la relégation en 1LNM (maintien des points acquis), sans toutefois pouvoir être reléguée.

Si, au terme des playouts contre la relégation en 1LNM, l'équipe Espoirs occupe la position de reléguable, l'équipe classée immédiatement avant est reléguée à sa place.

Relégation

5.3

La 1LNM ne prévoit pas de relégation.

5.4

Une équipe Espoirs avec ou sans label CPE évoluant en LNBM doit prendre part aux playouts contre la relégation et peut être reléguée en 1LNM si son classement sportif l'y oblige.

L'art. 5.2 est réservé pour une équipe Espoirs jouant les playouts contre la relégation après avoir été qualifiée sportivement pour les playoffs / playouts de LNAM/LNBM.

Article 6 - Coupe de Suisse

Une équipe Espoirs ne peut pas prendre part à la Coupe de Suisse.

Article 7 - Retrait d'équipe

7.1

Un club avec une équipe sénior évoluant en LNAM, LNBM ou LNAF peut retirer son équipe Espoirs de la compétition à la fin de la saison sportive pour la saison suivante sans sanction sportive ni financière s'il annonce le retrait de son équipe Espoirs avant le 31 mai, sous réserve de l'application de l'art. 1.

Des frais administratifs d'un montant minimum de CHF 300.- seront facturés par Swiss Basketball.

Si ce retrait survient au terme de la 1ère saison, les frais administratifs facturés seront de Frs 1'000.- au minimum pour les clubs masculins et de CHF 500.- au minimum pour les clubs féminins.

7.2

Un club ayant une équipe senior inscrites en LNAM et dont l'équipe Espoirs évolue en LNBM peut demander au plus tard jusqu'au 31 mai une relégation de son équipe espoir en 1LNM. Il ne sera alors soumis à aucune sanction sportive, ni financière.

Des frais administratifs d'un montant minimum de CHF 300.- seront facturés par Swiss Basketball.

7.3

Un club sans équipe senior en SBL qui dispose d'une équipe Espoirs avec label CPE ne peut retirer l'équipe Espoirs aux conditions de l'article 7.1 qu'à l'issue de sa deuxième saison.

En cas de retrait à l'issue de la première saison, le club sera sanctionné conformément aux dispositions de l'art. 12 DL 202.

Article 8 - Retrait d'équipe en cours de saison

Si une équipe Espoirs évoluant en 1LNM, en LNBM ou en LNBF se retire des compétitions en cours de saison ou après le 31 mai, elle est sanctionnée conformément à l'art. 12 DL 202.

Si la première équipe d'un club ayant une équipe masculine Espoirs se retire en cours de saison, elle entraîne avec elle l'équipe Espoirs qui peut cependant terminer sa saison.

En cas de retrait de la première équipe de LNAF, la deuxième équipe peut être maintenue en LNBF, devant ainsi la première équipe du club, mais elle devra respecter pendant une saison encore les conditions définies aux articles 4.2 et 4.3.

Article 9 - Relégation de la première équipe d'un club

9.1

Si la première équipe du club évoluant en LNAM est reléguée en LNBM (pour les équipes masculines) ou si une première équipe de LNAF est reléguée en LNBF (pour les équipes féminines), l'équipe Espoirs qui joue en LNBM est automatiquement reléguée en 1LNM (pour les équipes masculines), ou en série cantonale (pour les équipes féminines).

Le mieux classé des relégués de LNBM en 1LNM est alors repêché. A défaut de relégués, le Comité exécutif comble la place laissée vacante.

Si la première équipe d'un club évoluant en LNAM est reléguée administrativement en 1LNM, l'équipe Espoirs ne peut plus participer aux compétitions nationales de la SBL. L'équipe Espoirs peut néanmoins terminer la saison en cours. Le Comité exécutif comble la place laissée vacante.

9.2

Si la première équipe d'un club évoluant en LNBM est reléguée en 1LNM, l'équipe Espoirs ne peut plus participer aux compétitions nationales de la SBL. L'équipe Espoirs peut néanmoins terminer la saison en cours. Le Comité exécutif comble la place laissée vacante.

9.3

En cas de retrait d'une deuxième équipe de club d'une compétition féminine officielle de la SBL, le Comité exécutif prend les mesures qui s'imposent, notamment au plan des compétitions (modes, formules).

Swiss Basketball ne peut en aucun cas être rendue responsable des conséquences sportives et financières qui en découlent pour les clubs.

Article 10 - Perte du label CPE

Une équipe Espoirs évoluant en LNBF ayant perdu son label CPE en cours de saison ne peut plus s'inscrire en LNBF si elle ne l'a pas acquis à nouveau au terme de la deuxième saison suivant la perte de ce dernier (si la saison au cours de laquelle elle a été retirée est la saison 1, le label doit être obtenu à nouveau avant la fin de la saison 3).

Jusqu'à cette échéance, elle pourra évoluer en LNBF pour autant qu'elle n'ait pas été reléguée sportivement.

Une équipe Espoirs évoluant en LNBM ayant perdu son label CPE en cours de saison ne peut plus s'inscrire en LNBM si elle ne l'a pas acquis à nouveau au terme de la deuxième saison suivant la perte de ce dernier (si la saison au cours de laquelle le label a été retiré est la saison 1, le label doit être obtenu à nouveau avant la fin de la saison 3).

Jusqu'à cette échéance, elle pourra évoluer en LNBM pour autant qu'elle n'ait pas été reléguée sportivement.

Article 11 - Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus, le Comité exécutif décide. Sa décision est définitive.

Article 12 - Interprétation

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques de la présente directive, la version française fait foi.

Article 13 - Entrée en vigueur

La présente directive, approuvée par la Chambre des clubs d'élite le 2 Juillet 2016 a été modifiée une dernière fois le 30 juin 2017.